Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Avis sur la création d'une société de projet pour la réalisation de l'opération « Les Feux Follets - Libération »

N° BC_2026_0092

Séance du : 7 juillet 2026

Convocation du : 30 juin 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 20

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :
Cristian GUERET, Carole DARCY, Gabriel DOUBLET, Maxime GACONNET, Amine MEHDI, Christophe BORREL, Denis SERVAGE, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Nicolas TEREINS, Antoine BLOUIN, Jean-Paul BOSLAND, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Christophe CALLAY, Coralie FERNEX

Excusés :
Christine BURKI, Jean COMBETTE

***

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC-2026-0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-23 de son annexe,

Par délibération en date du 26 janvier 2026, la commune de Gaillard a désigné la société TERACTEM en qualité de concessionnaire d'une opération d'aménagement multi-sites dénommée «Les Feux Follets - Libération ».

Cette opération d'aménagement doit permettre la réhabilitation complète du secteur des Feux Follets. Elle s'inscrit dans un contexte de forte dégradation urbaine et sociale. La copropriété existante, composée de près de 200 logements, connaît depuis plusieurs années des dysfonctionnements majeurs :

- Dégradation avancée du bâti et des espaces communs,
- Conditions d'habitat dégradées, voire insalubres pour une partie des logements,
- Fragilisation sociale des occupants,
- Augmentation des problématiques de sécurité et de tranquillité publique.
-

Face à cette situation, la collectivité a engagé une stratégie d'intervention lourde reposant notamment sur :

- La maîtrise foncière progressive de la copropriété (déjà engagée à hauteur d'environ 70 %),
- La mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique,
- La déconstruction des immeubles existants et la requalification complète du site,
- La mise en place d'un dispositif de relogement des occupants.

L'opération vise ainsi à résorber durablement une situation d'habitat dégradé, à rétablir des conditions de logement dignes et à restructurer ce secteur stratégique de la commune.

Elle comprend notamment :

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

- La construction d'environ 250 logements, avec une répartition équilibrée entre logement locatif social, logement abordable et accession libre,
- Des équipements publics (crèche et maison d'assistantes maternelles),
- Des aménagements urbains et paysagers,
- L'intégration d'une approche énergétique innovante.
- Le bilan d'aménagement s'élève à environ 19 761 427€ HT.

1. Projet de création d'une société de projet de type Société Civile de Construction Vente

Dans le cadre de la réponse à cette opération d'ampleur pour la résorption d'une copropriété devenue insalubre, TERACTEM s'est rapprochée de l'Association Foncière Logement, qui s'est engagée à acheter 75% des 250 logements à édifier et destinés à la location de long terme ou à l'accession abordable. Afin de permettre la réalisation des constructions immobilières de l'opération, est envisagé **la création d'une société commune de type Société Civile de Construction Vente (SCCV) associant :**

- TERACTEM,
- ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT.
-

Cette société aura pour objet :

- La réalisation des programmes immobiliers (logements et équipements publics),
- Le portage et le financement des opérations de construction,
- La commercialisation des programmes.

Le montage opérationnel prévoit notamment :

- Une pré commercialisation des droits à bâtir à la société de projet par l'aménageur, permettant d'assurer un développement rapide et sécurisé de l'opération d'aménagement,
- La réalisation de l'ensemble des logements par la SCCV à constituer,
- La mise en place d'un partenariat structurant avec ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT, notamment dans le cadre du dispositif DIGNEO (programme de La Foncière Logement en charge de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé).

Les principales caractéristiques de cette société (forme, gouvernance, modalités de fonctionnement) sont précisées dans les projets de statuts joints à la présente délibération ;

Ces éléments pourront faire l'objet d'ajustements non substantiels dans le cadre de la finalisation du projet.

Conformément aux dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, la création d'une filiale par une société d'économie mixte locale ou une société publique locale est soumise à la consultation préalable des collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration. C'est pourquoi, Annemasse agglo est consulté sur la création d'une société de projet « Feux Follet – Libération » par TERACTEM.

2. Enjeux et intérêt de l'opération

La création de cette société de projet permet :

- D'assurer la réalisation opérationnelle des programmes immobiliers dans un cadre juridiquement et financièrement sécurisé,
- De mobiliser un partenaire national disposant de capacités financières et d'une expertise reconnue en matière de production de logements,
- D'accélérer la mise en œuvre d'une opération à fort enjeu d'intérêt général, notamment matière de résorption de l'habitat dégradé,
- De sécuriser la commercialisation des programmes immobiliers,

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

- De contribuer directement à la production de logements sociaux.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'ÉMETTRE un avis favorable à la création d'une société commune de type Société Civile de Construction Vente (SCCV) entre TERACTEM et ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT, en vue de la réalisation de l'opération immobilière « Les Feux Follets - Libération » à Gaillard ;

D'ÉMETTRE cet avis au vu des projets de statuts annexés à la présente délibération ;

D'AUTORISER les représentants de la collectivité au conseil d'administration de TERACTEM à se prononcer favorablement sur cette création lors de sa présentation en Conseil d'administration ;

DE PRENDRE ACTE que les caractéristiques définitives de la société pourront faire l'objet d'ajustements non substantiels préalablement à sa constitution.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 07/07/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Amine MEHDI
Date de signature : 07/07/2026
Qualité : Agglo - Secretaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

TERACTEM

Annemasse Agglo

11 avenue Emile Zola
BP 225
74105 ANNEMASSE CEDEX

Affaire suivie par :
André BARBON
et Mélissa HAMONIC, Assistante
☎ : 04.50.08.31.11
✉ : m.hamonic@teractem.fr

Annecy, le 4 mai 2026

A l'attention de M. le Président

N/Réf. :2026 AB / mh - 013
Objet: Consultation – création d'une société de projet (SCCV) – opération « Les Feux Follets – Libération » à Gaillard
Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'opération d'aménagement « Les Feux Follets – Libération » à Gaillard, pour laquelle TERACTEM a été désignée concessionnaire, nous envisageons la création d'une société de projet de type Société Civile de Construction Vente (SCCV), en partenariat avec l'Association Foncière Logement.

Cette société aura pour objet la réalisation des programmes immobiliers de l'opération, comprenant notamment la production de logements et la réalisation d'équipements publics, dans un contexte de restructuration lourde d'un quartier marqué par une situation d'habitat dégradé.

Conformément aux dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, la création de cette société est soumise à la consultation préalable des collectivités disposant d'un siège au Conseil d'administration de TERACTEM.

À ce titre, vous trouverez ci-joint le projet de délibération soumis à votre assemblée et le projet de statuts de la SCCV.

Nous vous remercions de bien vouloir soumettre ce projet à l'ordre du jour de votre assemblée délibérante, afin qu'elle puisse émettre son avis sur cette création.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

Nos équipes se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire ou présentation du projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos considérations distinguées.

Lionel TARDY
Président

PJ : mentionnées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

PROJET DE DELIBERATION

Objet : Avis sur la création d'une société de projet pour la réalisation de l'opération « Les Feux Follets – Libération » à Gaillard (74240) conformément aux dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS.

1. Contexte

Par délibération en date du 26 janvier 2026, la commune de Gaillard a désigné la société TERACTEM en qualité de concessionnaire d'une opération d'aménagement multisites dénommée « Les Feux Follets – Libération ».

Cette opération d'aménagement doit permettre la réhabilitation complète du secteur des Feux Follets. Elle s'inscrit dans un contexte de **forte dégradation urbaine et sociale**. La copropriété existante, composée de près de 200 logements, connaît depuis plusieurs années des dysfonctionnements majeurs :

- Dégradation avancée du bâti et des espaces communs,
- Conditions d'habitat dégradées, voire insalubres pour une partie des logements,
- Fragilisation sociale des occupants,
- Augmentation des problématiques de sécurité et de tranquillité publique.

Face à cette situation, la collectivité a engagé une stratégie d'intervention lourde reposant notamment sur :

- La maîtrise foncière progressive de la copropriété (déjà engagée à hauteur d'environ 70 %),
- La mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique,
- La déconstruction des immeubles existants et la requalification complète du site,
- La mise en place d'un dispositif de relogement des occupants.

L'opération vise ainsi à **résorber durablement une situation d'habitat dégradé**, à rétablir des conditions de logement dignes et à restructurer ce secteur stratégique de la commune.

Elle comprend notamment :

- La construction d'environ 250 logements, avec une répartition équilibrée entre logement locatif social, logement abordable et accession libre
- Des équipements publics (crèche et maison d'assistantes maternelles),
- Des aménagements urbains et paysagers,
- L'intégration d'une approche énergétique innovante.

Le bilan d'aménagement s'élève à environ **19 761 427 € HT**.

2. Projet de création d'une société de projet

Dans le cadre de la réponse à cette opération d'ampleur pour la résorption d'une copropriété devenue insalubre, TERACTEM s'est rapprochée de l'Association Foncière Logement, qui s'est engagée à acheter 75% des 250 logements à édifier et destinés à la location de long terme ou à l'accession abordable.

Afin de permettre la réalisation des constructions immobilières de l'opération, est envisagé la création d'une société commune de type **Société Civile de Construction Vente (SCCV)** associant :

- TERACTEM,
- ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

Cette société aura pour objet :

- La réalisation des programmes immobiliers (logements et équipements publics),
- Le portage et le financement des opérations de construction,
- La commercialisation des programmes.

Le montage opérationnel prévoit notamment :

- Une pré commercialisation des droits à bâtir à la société de projet par l'aménageur, permettant d'assurer un développement rapide et sécurisé de l'opération d'aménagement,
- La réalisation de l'ensemble des logements par la SCCV à constituer,
- La mise en place d'un partenariat structurant avec ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT, notamment dans le cadre du dispositif DIGNEO.

Les principales caractéristiques de cette société (forme, gouvernance, modalités de fonctionnement) sont précisées dans les projets de statuts joints à la présente délibération,

Ces éléments pourront faire l'objet d'ajustements non substantiels dans le cadre de la finalisation du projet.

3. Cadre juridique

Conformément aux dispositions de la **loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS**, la création d'une filiale par une société d'économie mixte locale ou une société publique locale est soumise à :

- La consultation préalable des collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration,
- L'expression d'un avis de ces collectivités par délibération.

La présente délibération a pour objet de recueillir cet avis, au vu des documents transmis.

4. Enjeux et intérêt de l'opération

La création de cette société de projet permet :

- D'assurer la réalisation opérationnelle des programmes immobiliers dans un cadre juridiquement et financièrement sécurisé,
- De mobiliser un partenaire national disposant de capacités financières et d'une expertise reconnue en matière de production de logements,
- D'accélérer la mise en œuvre d'une opération à fort enjeu d'intérêt général, notamment en matière de résorption de l'habitat dégradé,
- De sécuriser la commercialisation des programmes immobiliers,
- De contribuer directement à la production de logements sociaux et abordables destinés à la population du territoire, dans un contexte de forte demande.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

5. Délibération

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'émettre un avis favorable** à la création d'une société commune de type Société Civile de Construction Vente (SCCV) entre TERACTEM et ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT, en vue de la réalisation de l'opération immobilière « Les Feux Follets – Libération » à Gaillard ;
- **D'émettre cet avis au vu des projets de statuts annexés** à la présente délibération ;
- **D'autoriser les représentants de la collectivité** au conseil d'administration de TERACTEM à se prononcer favorablement sur cette création lors de sa présentation en Conseil d'administration ;
- **De prendre acte** que les caractéristiques définitives de la société pourront faire l'objet d'ajustements non substantiels préalablement à sa constitution.

Pièce jointe : projet de statuts de la SSCV.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

SCCV [•]
Société civile de construction-vente
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 105 Avenue de Genève à Annecy (74000)

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Annecy

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE

L'association ASSOCIATION FONCIERE DE LOGEMENT, Association déclarée, dont le siège est situé 21 quai d'Austerlitz à Paris (75013), enregistrée au SIREN sous le numéro 443 966 510, non inscrite au RCS représentée par **[•]**, en sa qualité de **[•]**, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT** »
D'une part.

ET
La société TERACTEM, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège est situé 105 Avenue de Genève à Annecy (74000), immatriculée au RCS de Annecy sous le numéro 325 920 064, représentée par **[•]**, en sa qualité de **[•]**, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **TERACTEM** »
D'autre part.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS
D'UNE SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE

ARTICLE 1 : FORME SOCIALE

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, la Société constituée sous la forme d'une société civile de construction-vente régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, les articles L.211-1 à L.211-4 et R. 211-1 à R 211-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que par les présents statuts.

La Société se prévaudra des dispositions des textes portant aménagements fiscaux en faveur de la construction et spécialement des dispositions de l'article 239 Ter du Code général des impôts.

La Société pourra à l'avenir se prévaloir de tous textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés de cette forme sans qu'il soit nécessaire de modifier préalablement les statuts.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers, ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition d'un ou plusieurs terrain(s) ou lot(s) de volume situé(s) dans le périmètre de l'opération d'aménagement urbain multi-sites « Les Feux Follets – Libération » à Gaillard (74240) ainsi que de toute parcelle adjacente ;

- L'acquisition éventuelle de tous droits réels ou personnels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire ;

- L'édification, sur ce(s) terrain(s) ou lot(s) de volume de tous travaux et toutes constructions à usage principal d'habitation, de commerces et parkings étant précisé que le programme devra comprendre un minimum de 25% de logements contribuant à la mixité sociale des villes et des quartiers, qui comprennent, d'une part, la réalisation de logements locatifs libres dans les quartiers faisant l'objet d'opérations de rénovation urbaine et, d'autre part, la réalisation de logements locatifs sociaux dans les agglomérations se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.

- La réalisation et/ou le financement d'études préalables en vue de la réalisation des travaux ou des constructions sur le(s) terrain(s) ou lot(s) de volume, et la réalisation de toutes opérations foncières préalables ;

- La démolition des bâtiments existants et la dépollution éventuelle permettant la réalisation d'une opération immobilière ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

- La réalisation et la gestion administrative et financière de tous les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération immobilière sur le(s) terrain(s) ou lot(s) de volume acquis par la Société ;

- La mise au point définitive d'un projet de promotion immobilière, et des pièces techniques de dépôt des autorisations administratives ;

- La négociation des promesses, actes et plus généralement tous contrats à conclure avec les futurs investisseurs du projet, ou avec les collectivités pour d'éventuelles rétrocessions de parcelles ;

- La vente en état futur d'achèvement ou à terme, en totalité ou par fraction, de l'ensemble immobilier construit avant ou après son achèvement, accessoirement la location dudit ensemble immobilier ;

- La revente en l'état ou après travaux de tout ou partie des immeubles et terrains acquis après démolition totale ou partielle des éventuelles constructions existantes ;

- Toute activité de location, d'administration, de gestion et d'entretien de tout ou partie d'immeuble(s) ou fraction(s) d'immeuble(s) en stock, en instance de vente ;

- La conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;

Généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère exclusivement civil de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« [•] ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société civile de construction-vente » ou des initiales « SCCV » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

« 105 Avenue de Genève à Annecy (74000) ».

Paraphes

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision de la Gérance, qui est habilitée à modifier les statuts de la Société en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ou décision collective des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de dix (10) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidé par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 18.2 des présents statuts.

Un an avant la survenance du terme statutaire de la Société, la Gérance doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire judiciaire chargé de provoquer la décision collective des associés prévue ci-avant.

ARTICLE 6 : APPORTS – LIBERATION

Lors de la constitution de la Société, il est fait les apports en numéraire suivants :

- L'association ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT apporte à la Société la somme de **mille cinq cents (1.500)** euros,
- La société TERACTEM apporte à la Société la somme de **cinq cents (500)** euros.

Cette somme totale de **deux mille (2.000)** euros sera libérée, ainsi que les associés s'y obligent, en une ou plusieurs fois sur appel de la Gérance, selon les besoins de la Société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux mille (2.000)** euros.

Il est divisé en **deux mille (2.000)** parts sociales de **un (1)** euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à **2.000**, attribuées en totalité aux associés ainsi qu'il suit :

	Nombre de parts sociales	*Numéros des parts sociales*
L'association ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT	*mille cinq cents (1.500) parts sociales*	*Parts sociales n° 1 à **1.500***
La société TERACTEM	*cinq cents (500) parts sociales*	*Parts sociales n° **1501 à 2.000***

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

8.1 - Droits et obligations généraux

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des souscriptions de parts ou cessions de parts régulièrement réalisées ou consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais. Conformément à l'article R.211-1 du Code de la construction et de l'habitation, il sera par ailleurs tenu au siège social de la Société un registre coté et paraphé par un représentant légal de la Société et contenant les informations précisées audit article.

Chaque part sociale donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, le droit de participer aux assemblées générales, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion de parts sociales qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus indéfiniment du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux, sous réserve des dispositions de l'article L. 211-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse, dans les conditions prévues à l'article L. 211-2 du Code de la construction et de l'habitation.

8.2 - Droit de vote

Chaque part sociale donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part sociale donne droit à une voix.

8.3 - Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices, les réserves ou l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

8.4 - Indivisibilité des parts sociales – Nue-Propriété – Usufruit

Toutes les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, et sans que cette convention puisse priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices de la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Le nu-propriétaire a droit au remboursement des apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des parts sociales remises en gage.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut, sur décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 18.2 des présents statuts, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation au capital de réserves disponibles ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agrées dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 18.2 des présents statuts, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 : APPEL DE FONDS ET VENTE FORCEE

Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les proportions prévues à l'article L. 211-2 du Code de la construction et de l'habitation, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'appropriation des terrain(s) ou lot(s) de volume visés à l'article 2 des présents statuts, à la réalisation ou la poursuite d'études, à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus, à l'achèvement du(des) programme(s) de construction de la Société dont la réalisation n'est pas susceptible de division, ou encore, à l'exécution, même survenant après l'achèvement, d'obligations liées à la réalisation de l'objet social.

Un programme est dit non susceptible de division quand la réalisation ou l'utilisation normale des constructions commencées n'est possible que si l'ensemble du programme est achevé.

Les appels de fonds seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé à leur siège social respectif. La Gérance fixe l'époque et l'importance desdits appels de fonds en considération de la réalisation la plus rapide possible de l'objet social de la Société. Un compte

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

est ouvert dans les livres de la Société au nom de chaque associé et ce compte est crédité du montant des appels de fonds auxquels il a répondu : il ne porte aucun intérêt sauf décision contraire des associés prise sur décision collective extraordinaire des associés.

A défaut pour un associé de répondre à un appel de fonds fait par la Gérance et sans préjudicier de la mise en vente de ses droits sociaux ci-après, les sommes appelées sont, dès la date prévue pour leur versement, productives d'un intérêt qui court de plein droit au profit de la Société au taux EURIBOR 3 mois.

En application des dispositions des articles L. 211-2 et R. 211-3 à R. 212-5 du Code de la construction et de l'habitation, si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un (1) mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la Société par une décision de l'assemblée fixant la mise à prix. La mise en vente des parts sociales de l'associé défaillant ne peut avoir lieu en application de l'article R. 211-3 du Code de la construction et de l'habitation qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux présents ou représentés. Les parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques, par devant Notaire, après publication de la mise en vente et de ses conditions, au moins quinze jours à l'avance dans un journal d'Annonces Légales du siège social et notification de cette mise en vente par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé défaillant, ainsi qu'à tous les autres associés. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la vente forcée.

Les sommes provenant de la vente seront affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les suretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux de l'associé défaillant.

Si des nantissements ont été exécutés sur les parts vendues en application de l'article L. 211-3 du Code de la construction et de l'habitation, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la Société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en ses lieux et place, au prorata de leurs droits sociaux.

ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS SOCIALES

11.1 - Constatation des cessions de parts sociales

Toute cession entre vifs de parts sociales, y compris entre associés, doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et être signifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

civil. Toutefois cette formalité peut être remplacée par un transfert sur les registres de la Société en application de l'article 1865 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, des actes nécessaires au greffe du Tribunal de commerce.

11.2 - Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutefois, les parts ne peuvent être cédées au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant que dans les conditions prévues à l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. des présents statuts.

11.3 - Cession à un tiers - Agrément

Toute cession de parts à un tiers est soumise à l'agrément des associés dans le cadre d'une décision collective prise conformément à l'Article 18 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé aspirant cédant devra notifier à la Société et aux autres associés une demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant au surplus l'identité de l'aspirant cessionnaire (la dénomination sociale, le siège social, le montant du capital social, le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la composition des organes de gestion et d'administration, l'identité des associés pour les personnes morales, et les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile pour les personnes physiques), le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les quinze (15) jours calendaires de la notification du projet de cession à la Société, la Gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit, à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément des associés n'a pas à être motivée et la Gérance notifie dans les huit (8) jours calendaires le résultat de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. Le cessionnaire des parts de l'associé cédant est, vis-à-vis de la Société, tenu solidairement des obligations incombant à ce dernier au moment de la cession. A défaut de régularisation dans de la cession dans le délai d'un mois susvisé, l'associé aspirant cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts de l'associé aspirant cédant ; en cas de pluralité d'offre, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts objet du projet de cession, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé aux conditions prévues par le présent article, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation et ce, avec le consentement de l'associé aspirant cédant.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix, sont notifiés à l'associé aspirant cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit de l'associé aspirant cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite à l'associé aspirant cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. L'associé aspirant cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

11.4 - Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément par avance du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la Société un (1) mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts nanties dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un (1) mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES OU SUITE A UNE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de décès d'un associé, ou de liquidation de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé à condition que ceux-ci soient agrées dans les conditions prévues au présent article.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agrées n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, ou de liquidation de la communauté.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

A cet effet dans les huit (8) jours calendaires qui suivent cette dernière, la Gérance doit adresser à chacun des associés une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès ou de la liquidation de communauté, mentionnant les qualités des héritiers, légataires ou conjoint, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales concernées.

Chaque associé doit, dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaitre par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requise pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée aux héritiers, légataires dans le délai de six (6) mois, à compter de la production par leurs soins de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. A défaut ceux-ci sont réputés agrées.

En cas de pluralité d'offres d'associés, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat de ces parts sociales par les associés et/ou par la Société en vue de l'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales qui est, à défaut d'accord entre les parties déterminées par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire en la forme du référé et sans recours possible.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers, légataires ou le conjoint sont réputés agrées en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 13 : AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les associés peuvent verser à la Société des fonds à titre d'avance en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des avances en compte courant sont déterminées dans une ou plusieurs conventions conclus entre la Société et les associés prêteurs.

ARTICLE 14 : DECES – INCAPACITE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés, dûment agrées dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. De même, la liquidation ou la

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

dissolution d'un ou plusieurs des associés personne morale, Gérant ou non, n'emporte pas dissolution de la Société qui continue entre les associés restant dûment agréés dans les conditions de l'article 11.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts sociales qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait précisant le nombre de parts sociales en cause doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance quinze (15) jours calendaires avant la date d'effet.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social. Les demandes de retrait seront prises en considération dans l'ordre de réception.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses droits fixée à l'amiable ou, à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement aura lieu un (1) mois au plus tard après la date de réception de la lettre de notification visée au présent article. Si les demandes de retrait rendent nécessaire la vente d'un actif immobilier, le remboursement des parts sociales n'interviendra qu'après la réalisation de celle-ci.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

ARTICLE 16 : REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans un délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 : GERANCE

A. La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

   Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

B. Le ou les Gérants, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et sont habilités, sous réserve des pouvoirs limitativement accordés à la collectivité des associés prévus par les présents statuts, pour accomplir tous actes d'acquisition, de disposition et de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 1er du Code civil.

C. Le ou les Gérants rendent compte de leur gestion aux associés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 1856 du Code civil.

D. Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.
   La nomination ou la cessation des fonctions du Gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

E. Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à tous les associés trois (3) mois à l'avance. Les associés pourront néanmoins dispenser le Gérant démissionnaire du délai de préavis susvisé par décision ordinaire.

   En cas de Gérant unique, la démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

F. Les associés peuvent mettre fin au mandat d'un Gérant, par décision collective ordinaire.

G. Le ou chacun des Gérants pourra(ont) percevoir une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont, le cas échéant, arrêtées par les associés statuant en matière ordinaire conformément à l'article 18.1 des présents statuts.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

Tout Gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

H. La signature sociale appartient au Gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer.

I. Lorsqu'il y a pluralité de Gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement. Au cas où l'un des Gérants, lorsqu'il y a pluralité de Grants, vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, la société continue d'être administrée par le ou les gérants encore en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé du remplacement ou non du gérant dont les fonctions ont cessé.

J. Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 : DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives prises en assemblée générale et qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Les décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit enfin du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé.

18.1 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires ou de unanimes au sens des présents statuts, et comprennent notamment :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la nomination, les pouvoirs, la rémunération et la révocation du ou des Gérant(s), sous réserve des dispositions de l'article 17 des présents statuts ;
- l'examen et l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la constatation de la clôture de la liquidation de la Société ainsi que l'approbation des comptes pendant la période de liquidation ;
- la nomination et la révocation du Gérant.

Les décisions collectives ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une nouvelle assemblée qui délibère valablement si un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social est présent ou représenté mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

18.2 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des associés portant sur :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- la réduction de la durée de la Société ou sa prorogation ;
- la transformation de la Société en société de toute autre forme notamment en société anonyme, en société à responsabilité limitée à l'exception de la société en nom collectif ;
- l'agrément des nouveaux associés.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être votées par la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux ayant droit à autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

Lorsque la Société ne comprend que deux associés, toutes les décisions collectives extraordinaires devront être prises à l'unanimité.

18.3 - Décisions collectives unanimes

Sont qualifiées d'unanime, les décisions collectives des associés portant sur :

- La signature des promesses de vente et de tous actes translatifs de propriété nécessaires à la réalisation de l'objet social et notamment de(s) terrain(s) ou lot(s) de volume situé(s) dans le périmètre de l'opération d'aménagement urbain multi-sites « Les Feux Follets – Libération » à Gaillard (74240);
- L'acquisition de tout terrain, lot de volume, droit à construire ou droit réel immobilier nécessaire ou non à la réalisation de l'objet social ;
- La renonciation éventuelle à une ou plusieurs conditions suspensives de toute promesse ;
- La conclusion de tout avenant à une promesse de vente ;
- La renonciation à l'exercice d'un quelconque droit quel qu'il soit au titre d'une promesse ;
- La modification de l'article Cession de parts sociales prévu à l'article 11 des statuts ;
- La fusion, scission, apport ou dissolution de la Société ;
- La conclusion de tous emprunts auprès de tous organismes bancaires ou autres, sous toutes formes et notamment sous forme d'ouverture de crédit, en une ou plusieurs fois, pour le montant, la durée, les charges et conditions jugés avantageux par les associés pour la réalisation de l'objet social, et le cas échéant, la modification ou le remboursement par anticipation de tout montant y afférent ;
- La remise ou l'exécution de tous engagements, aval ou promesse d'aval ; à la sureté de ces opérations, la remise de toute caution ou garantie mobilière ou immobilière tout nantissement des titres de la société et la constitution de toutes garanties hypothécaires ou autres ;
- l'actualisation du Bilan Prévisionnel tel que ce terme est défini susvisé pour toute variation significative d'un des postes dudit Bilan Prévisionnel et, le cas échéant, si principaux agrégats financiers varient de plus de 5% ;
- l'arrêté des principales conditions de la grille de vente des lots du programme ;
- le lancement des travaux et la passation des marchés de travaux pour le gros œuvre, les façades, les corps d'état technique ou contrat de marché de travaux auprès d'entreprise générale ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

- Toute décision relative à la conclusion d'une transaction ou à une renonciation à un droit intervenant dans le cadre d'un contentieux et dont le montant unitaire est supérieur à 100 000 euros
- la conclusion de tout contrat pour un montant unitaire excédant de 50 000€ ou plus celui prévu au Bilan Prévisionnel
- la conclusion de tout contrat avec un Associé ou un Affilié d'un Associé ;
- approbation ou modification des conventions de gestion ;
- modification des statuts de la Société (y compris transformation) ;
- émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
- dissolution anticipée de la Société, prorogation du terme, liquidation, nomination et révocation du liquidateur ;
- le rachat de parts sociales de la Société ;
- octroi de caution, aval ou garantie par la Société, qu'elle qu'en soit la forme ;

Les décisions collectives unanimes doivent être adoptées à l'unanimité quel que soit le nombre d'associés.

18.4 - Délibérations adoptées en assemblée d'associés

L'assemblée générale des associés se réunit sur la convocation de la Gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés sur une ou plusieurs questions déterminées. Le Gérant procède alors à la convocation des associés dans les (5) jours calendaires à une assemblée générale dont la date ne peut être fixée plus de vingt (20) jours calendaires plus tard. Nonobstant ce qui précède, il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation écrite si celle-ci est déjà prévue à la date de la demande de l'associé au Gérant et dont la date est fixée dans un délai inférieur à trente (30) jours calendaires, sauf urgence invoquée par l'associé à l'origine de la demande.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres ne puissent s'y opposer.

Les convocations doivent être adressées par lettres recommandées. Toutefois, la convocation peut être verbale et/ou sans délai si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Ce délai doit être calculé sans tenir compte du jour d'envoi de la convocation mais en tenant compte du jour de la tenue de l'assemblée.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

Le Gérant (s'il est associé) ou l'associé possédant le plus grand nombre de parts sociales présidera l'assemblée en respectant l'ordre du jour. Cependant, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être évoquée si tous les associés sont présents et acceptants.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

Les associés peuvent participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par toute personne désignée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être transmis par écrit, ainsi que par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. Si la validité du pouvoir est contestée, la charge de la preuve incombe au demandeur.

S'il y a plus d'un associé, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents et par les mandataires.

18.5 - Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance contenant les informations décrites à l'article 18.7 ci-dessous.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par courriel ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par courriel ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par courriel ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Elle est réputée être prise au siège social.

18.6 - Consultation écrite

Si elle le juge utile, la Gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi (par courriel ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social dans les mêmes formes. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots « oui » ou « non » sous le texte de chacune des décisions proposées, l'absence de mention équivalant à un « oui ». La réponse dûment datée et signée par chaque associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le procès-verbal de la consultation est établi et signé par la Gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées.

18.7 - Consentement écrit

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le ou les Gérant(s) et le cas échéant, par le Président de séance et sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Ce registre est tenu au siège social étant précisé que le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant le nom du président de séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes constatant les décisions prises par consentement écrit, comme la copie des présents statuts, sont valablement certifiés par le Président ou par un associé. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les signatures des actes et procès-verbaux peuvent être faites de façon manuscrite ou par signature électronique.

La signature électronique peut résulter :

- soit d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du Règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 ;

- soit, conformément à l'article 1367 du Code civil, de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'acte signé électroniquement doit être daté de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 19 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la Gérance doit adresser à chacun des associés quinze (15) jours calendaires au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- les comptes annuels ; et
- le texte des projets de résolutions.

Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Préalablement à toute autre assemblée, la Gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés dans les mêmes formes : soit par lettre simple, soit par courriel, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le(s) Gérant(s) ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente(nt) à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

Par exception, le premier exercice comprend le temps à courir depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la Gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la Gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Les associés désignent par décision collective ordinaire dans les cas prévus par la loi et les règlements un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux comptes sont chargés, notamment de certifier que les comptes annuels de la Société sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

A cet effet, ils pourront, à toute époque, procéder aux vérifications et contrôles qui leurs incombent conformément à la loi. Ils établissent un rapport aux associés. Ils sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les autres assemblées.

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la Gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés au plus tard à la livraison du dernier lot de l'Opération selon leur quote-part (75% AFL / 25% TERACTEM). En fonction de la trésorerie prévisionnelle disponible de l'Opération, des acomptes sur marges pourront être versés aux associés, au prorata de leur détention, entre l'achèvement de l'Opération et la livraison du dernier lot.

La marge supplémentaire par rapport au Bilan prévisionnel de l'Opération, tels que réajustés le jour de l'acquisition des terrain(s) ou lot(s) de volume par la Société par rapport au Bilan prévisionnel, sera redistribuée à chaque clôture d'exercice, entre la livraison du dernier lot de l'Opération et la liquidation de la Société suivant la répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

- **75 % (soixante-quinze pour cent)** à Association Foncière Logement
- **25 % (vingt-cinq pour cent)** à TERACTEM

Les pertes sont supportées dans les mêmes proportions. Cette quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous condition résolutoire d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacun des associés avec effet à la date de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 - Dissolution de la Société

25.1.1 -Dissolution de la Société par l'arrivée du terme

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la Gérance provoque une décision des associés statuant conformément à l'article 18.2 des présents statuts à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

25.1.2 -Dissolution anticipée de la Société

La Société peut être dissoute par décision des associés statuant conformément à l'article 18.3 des présents statuts.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

25.2 - Liquidation

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des associés statuant conformément à l'article 18.3 des présents statuts ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation statuant conformément à l'article 18.1 des présents statuts

PROJET

Paraphes

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 27 : DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- La **société TERACTEM,** société anonyme à conseil d'administration, dont le siège est situé 105 Avenue de Genève à Annecy (74000), Immatriculée au RCS de Annecy sous le numéro 325 920 064, représentée par **[•]**, en sa qualité de **[•]**

La **société TERACTEM** a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existait de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 28 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état Annexe n°1 des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 29 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectués à la diligence de la société **TERACTEM**, Gérant de la Société, qui est spécialement mandaté à l'effet de signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

En un (1) exemplaire original par signature électronique via la plateforme DocuSign.

Pour ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT	**Pour TERACTEM**
[•] représentée par [•]	[•] représentée par [•]
Le,	Le,

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 074-200011773-20260707-BC_2026_0092-DE

SCCV [•]
Société civile de construction-vente
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 105 Avenue de Genève à Annecy (74000)

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Annecy

ANNEXE N° I

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un document relatif à la domiciliation avec la société [•],

La signature des statuts emportera reprise par la Société de ces actes et des engagements qui en découlent dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

en autant d'exemplaires que requis par la loi

Pour ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT [•] représentée par [•] Le,	**Pour TERACTEM** [•] représentée par [•] Le,

PROJET

Paraphes